

1. Objectifs

Le médecin PMA prodigue les soins sous la conduite du médecin chef PMA lors des interventions et des exercices.

2. Conditions

Le médecin PMA est un volontaire, Il est en possession d'un permis de conduire cat-B. Il n'est pas volontaire dans une autre unité de d'intervention de secours d'urgence (pompiers volontaire, etc...).

Il dispose au minimum d'une autorisation en qualité de médecin assistant suivant une formation post-grade accréditée du canton de Neuchâtel.

Il peut disposer d'un droit de pratique sous sa propre responsabilité dans le canton de Neuchâtel.

Il peut être au bénéfice d'un des titres de spécialiste fédéral (FMH) ou équivalent suivant : médecine interne générale, médecine intensive, chirurgie ou anesthésie. Il peut être également porteur d'une certification de médecine d'urgence SSMUS ou de médecine d'urgence hospitalière (SSMUS ou équivalente.).

3. Responsabilités

Le médecin PMA:

- a) Répond, dans la mesure du possible, aux alarmes et engagements émis par la Centrale 144;
- b) Se déplace, par ses propres moyens, au point de rassemblement établi
- c) Rend compte au médecin chef PMA
- d) Participe aux exercices et à la formation du DPMA

4.

Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges a été validé par la COMUP le 11.05.2017. Il a été ratifié par le service cantonal de la santé publique le 6.07.2017. Il entre en vigueur le 1.10.2017.